

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 94.089 du 19 mars 2001

A. 56.476/IX-597

En cause: Greta VERVLIET,
demeurant à COURTRAI-DUTSEL,
Geestmolenstraat 24

contre:

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Mes H. GEYSKENS, A. VANDEURZEN,
A. VAN der GRAESEN, C. COOMANS, M. BOES et
W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1994 par Greta VERVLIET
qui demande l'annulation des "décisions par lesquelles
- il est refusé de maintenir dans le statut le grade de premier chargé de mission
adjoint;
- la requérante conserve uniquement le titre de premier chargé de mission adjoint
alors que sa fonction est vidée de toute substance et qu'elle est rétrogradée - par
changement de grade d'office - au grade de chercheur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement
échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. DE GROOTE, avocat, loco Me M. BOES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante demande que la présente cause soit jointe à son recours en annulation introduit le 23 janvier 1995 contre l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 1994 portant nomination d'office, par voie de changement de grade, des fonctionnaires à partir du rang 13 et jusqu'au rang 16 inclus du ministère de la Communauté flamande, "plus particulièrement en ce qui concerne (la requérante) qui est désormais nommée dans le grade de chercheur, alors qu'initialement, elle portait le grade de premier chargé de mission adjoint" (affaire A. 61.999/IX-525);

Considérant que pour que le Conseil d'État puisse prendre en considération cette demande, le recours en annulation doit avoir été introduit de façon recevable, ce qui, comme il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas en l'espèce; que cette demande ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que selon l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 réglant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, la requête doit contenir "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens"; que cela signifie que l'objet de la demande et le fondement de fait et de droit sur lequel elle s'appuie, doivent être exprimés de telle manière que

la partie défenderesse, le membre compétent de l'auditorat et le Conseil d'État puissent, à partir du contenu de la requête, déterminer l'objet du recours et son fondement, sans que l'interprétation de la volonté du requérant conduise à des conjectures qui obligent en fait la partie défenderesse et, par la suite, le Conseil à rédiger la requête à la place du requérant; qu'en l'espèce, la requête ne répond pas à cette condition; qu'en ce qui concerne la condition susvisée, la requérante se limite en effet dans sa requête à mentionner ce qui suit :

"Quoi qu'il en soit, sa consternation fut totale lorsqu'elle remarqua que son grade avait été supprimé et qu'elle avait été rétrogradée! En effet, un premier chargé de mission adjoint n'est pas comparable à un chercheur. Le premier chargé de mission adjoint, assimilé au rang 15, siège notamment (ce n'est donc pas une affectation temporaire) au conseil de direction, assiste le premier chargé de mission et le remplace dans des collèges et des organes. Il ne peut en être dit autant des chercheurs, une fonction qui en plus est dépourvue de l'aspect direction. Il a d'ailleurs été dit à la requérante qu'elle était désormais chercheur "comme tous les autres".

Jamais elle n'a passé d'examen pour ça! Elle ne serait jamais venue pour exercer cette fonction! La requérante s'est engagée à être au moins premier chargé de mission adjoint! De ce grade et de la fonction de suppléant du premier chargé de mission, elle est retombée à présent sur une fonction qui n'est absolument pas dirigeante et dont le contenu ne correspond plus à celui qu'elle lui attribuait.

L'engagement de la requérante n'a pas du tout été honoré. Si elle peut admettre que l'autorité souhaite regrouper des grades pour pallier le problème d'une trop grande concentration, il ne peut, tout d'abord, en aller de même pour les fonctions spécialisées telles que la sienne mais, en outre, on aurait dû le faire à l'égard des agents récemment arrivés ou promus, et pas à l'égard des agents tels que la soussignée qui sont venus pour se voir assurer la nature de leurs tâches, leur encadrement et leur niveau. L'engagement pris doit fonctionner dans les deux sens. Il ne sert à rien de mettre tout d'abord sur pied toute une procédure d'examen pour ensuite en effacer partiellement le résultat.

En ce qui concerne l'aspect moral, la soussignée n'est pas venue et ne s'est pas investie pour devoir apprendre que lors d'une réunion du personnel administratif, on a dit qu'elle 'a été rétrogradée';"

qu'en outre, même en admettant que la requête vise l'annulation partielle de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, elle ne permet pas au Conseil d'État de déterminer avec certitude quelles sont les dispositions qui font l'objet du recours en annulation, de sorte qu'à défaut d'indications claires dans la requête à cet égard, on ne peut que se livrer à des conjectures; que le recours en annulation a dès lors été introduit d'une manière non recevable,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de jonction de la présente cause avec l'affaire A. 61.999/IX-525 est rejetée.

Article 2.

Le recours est rejeté.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf mars 2000 un, par la IXe chambre, composée de:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.